

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 13, 1993



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 mars 1993

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be
Collected for the Performance
in Canada of Dramatico-Musical
or Musical Works
in 1992**

**Tarif des droits
à percevoir pour l'exécution,
au Canada, d'œuvres musicales
ou dramatico-musicales
en 1992**

(Tariff Items 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12, 14, 15.A,
16, 18, 19 and 20)

(Tarifs n^{os} 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12, 14, 15.A,
16, 18, 19 et 20)

COPYRIGHT BOARD

FILE 1991-13

Statement of royalties to be collected for the performance in Canada of dramatico-musical or musical works

In accordance with section 67.2 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the performance in Canada of dramatico-musical or musical works forming part of its repertoire during the calendar year 1992.

This approval concerns tariff items 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12, 14, 15.A, 16, 18, 19 and 20.

Tariff items 1.A, 1.B, 1.C, 2.D, 5.A and 13.A were previously approved and published in the *Canada Gazette*, on July 18, 1992.

The remaining tariff items will be the subject of a later decision and publication.

Ottawa, March 13, 1993

PHILIPPE RABOT

Secretary to the Board
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

613-952-8621 (Telephone)
613-952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER 1991-13

Tarif des droits à percevoir pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié et publie par les présentes le tarif des droits que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pourra percevoir, au cours de l'année 1992, pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Cette certification concerne les tarifs n^{os} 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12, 14, 15.A, 16, 18, 19 et 20.

Les tarifs n^{os} 1.A, 1.B, 1.C, 2.D, 5.A et 13.A ont déjà été approuvés et furent publiés dans la *Gazette du Canada*, le 18 juillet 1992.

Quant aux autres tarifs, ils feront l'objet d'une décision et d'une publication ultérieure.

Ottawa, le 13 mars 1993

Le secrétaire de la Commission

PHILIPPE RABOT
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES
WHICH MAY BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF
COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in Canada dramatico-musical or musical works in respect of which SOCAN is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in the particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1992.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence to perform" and "performing licence" mean a licence to perform in public or to authorize the performance in public, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable in respect of any licence granted by SOCAN hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may be renewed automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of any year, to take effect at the end of that calendar year.

SOCAN shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail where any licensee is in arrears in payments of fees for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

Tariff No. 2

TELEVISION

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence covering the television broadcasting by the Ontario Educational Communications Authority for private and domestic use only, the fee shall be \$272,800.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1992.

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POURRA
PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles la SOCAN possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1992.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, «licence», «licence d'exécution», «licence permettant l'exécution», «licence autorisant l'exécution» et «licence relative à l'exécution» signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public.

Sauf indication contraire, des droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions y énoncées, et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année prenant effet à la fin de l'année civile.

La SOCAN aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'approuvés.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, le droit payable par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario sera de 272 800,00 \$ versé en paiements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1992.

C. Société de Radio-Télévision du Québec

For a licence covering the television broadcasting by the Société de Radio-Télévision du Québec for private and domestic use only, the fee shall be \$234,080.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1992.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS,
DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,
ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR
ESTABLISHMENTS

A. For a licence to perform by means of performers in person in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns, and similar establishments, at any time and as often as desired, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the total compensation for entertainment in that calendar year.

"Compensation for entertainment" means the total of the amounts paid by the establishment and other considerations received by the musicians, singers and all other performers for entertainment of which music forms a part.

"Compensation for entertainment" shall not include expenditures expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

2.50 percent of the compensation for entertainment, with a minimum licence fee of \$80.

The establishment shall estimate the fee payable for 1992 based on the compensation for entertainment in the calendar year 1991 and shall pay the estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1992. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during the year 1991.

If performances of music have not taken place for the entire year 1991, a report shall be made estimating the compensation for entertainment for the year 1992.

On or before January 31, 1993, a report shall be submitted of the actual compensation for entertainment during the calendar year 1992 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment in the calendar year 1992. Any additional fee due shall then be paid to SOCAN and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to have the books and records of the licensee examined by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

C. Société de Radio-Télévision du Québec

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, le droit payable par la Société de Radio-Télévision du Québec sera de 234 080,00 \$ versé en paiements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1992.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS
À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS,
RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET
ÉTABLISSEMENTS SEMBLABLES

A. Pour une licence autorisant une exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation totale pour des divertissements durant cette année civile.

«Compensation pour divertissements» signifie le total des montants payés par l'établissement aux musiciens, chanteurs et autres exécutants, et d'autres valeurs reçues par ceux-ci pour les divertissements dont la musique constitue une partie.

«Compensation pour divertissements» ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit annuel exigible sera le suivant :

2,50 p. 100 de la compensation pour divertissements, sous réserve d'un minimum de 80 \$.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1992 en se fondant sur la compensation pour divertissements durant l'année civile 1991 et devra verser le droit estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1992. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour divertissements au cours de l'année 1991.

Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1991, un rapport doit être présenté quant à la compensation pour divertissements estimative pour l'année 1992.

Au plus tard le 31 janvier 1993, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour divertissements pendant l'année civile 1992 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la compensation pour divertissements durant l'année civile 1992. Tout droit additionnel exigible doit être versé dès lors à la SOCAN et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les registres du détenteur de la licence par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by SOCAN; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10 percent the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

B. For a licence to perform by means of recorded music where such music forms an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the total compensation for entertainment in that calendar year.

The establishment shall estimate the fee payable for 1992 based on compensation for the entertainment in the calendar year 1991 and shall pay the estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1992. Payment of this fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for the entertainment during the year 1991.

If entertainment has not taken place for the entire year 1991, a report shall be made estimating the compensation for entertainment for the year 1992.

On or before January 31, 1993, a report shall be submitted of the actual compensation for entertainment during the calendar year 1992 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment in the calendar year 1992. Any additional fee due shall then be paid to SOCAN and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

"Compensation for entertainment" means the total paid by the establishment and other considerations received by all entertainers for live entertainment of which recorded music forms an integral part. "Compensation for entertainment" shall not include expenditure by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

1.66 percent of the compensation for entertainment, with a minimum licence fee of \$60.

SOCAN shall have the right, by its duly authorized representative, at any time during customary business hours, to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all such statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le détenteur d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la SOCAN; et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit détenteur est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de droits dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 p. 100 le total des droits qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du détenteur de la licence.

B. Pour une licence autorisant l'exécution au moyen de musique enregistrée, ladite musique faisant partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation totale payée aux exécutants pour ce divertissement durant cette année civile.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1992 en se fondant sur la compensation pour ce divertissement durant l'année civile 1991 et il devra verser le droit estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1992. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour ces divertissements au cours de l'année 1991.

Si aucun divertissement de la sorte n'a été exécuté durant toute l'année 1991, un rapport doit être présenté quant à la compensation pour divertissements estimative pour l'année 1992.

Au plus tard le 31 janvier 1993, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour ces divertissements pendant l'année civile 1992 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la compensation pour ce divertissement durant l'année civile 1992. Tout droit additionnel exigible doit être versé, dès lors, à la SOCAN et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

«Compensation pour divertissements» signifie le total des montants payés par l'établissement à tous les exécutants, et d'autres valeurs reçues par les exécutants pour divertissements par des exécutants en personne dont la musique enregistrée fait partie intégrante. «Compensation pour divertissements» ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit annuel exigible sera le suivant :

1,66 p. 100 de la compensation pour divertissements, sous réserve d'un minimum de 60 \$.

La SOCAN aura le droit, par l'entremise de son représentant autorisé, au cours des heures d'affaires habituelles, d'examiner les livres et registres de compte du titulaire dans la mesure où il sera nécessaire aux fins de vérifier chacun des relevés de compte remis par le titulaire et du droit exigible. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by SOCAN; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10 percent the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le titulaire d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir SOCAN; et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit titulaire est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de redevances dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 p. 100 le total des redevances qu'il a déjà acquittées ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du titulaire.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, for performances by musicians, singers and other entertainers performing in person or by means of recorded music in connection with roller or ice skating, the fee shall be as follows:

(a) Where an admission fee is charged: 1.2 percent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to the minimum annual fee of \$99.75.

(b) Where no admission fee is charged: a minimum annual fee of \$99.75.

The licensee shall estimate the fee payable for 1992 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the year 1991 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1992. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1991.

If the gross receipts reported for 1991 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1992.

On or before January 31, 1993, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1992, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles SOCAN est autorisée à accorder une licence couvrant des exécutions par des musiciens, chanteurs et autres artistes jouant en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 p. 100 des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimum étant de 99,75 \$.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle minimum de 99,75 \$.

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1991 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement en 1991 et versera ce montant estimatif à SOCAN au plus tard le 31 janvier 1992. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1991.

Si les recettes brutes déclarées pour 1991 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1992.

Au plus tard le 31 janvier 1993, le montant de la redevance exigible sera ajusté en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1992, et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versée à SOCAN. Si la redevance due est moindre que la redevance versée au préalable, on portera le trop-payé au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform any or all of the works for which SOCAN is empowered to grant a licence, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN. The operator of the premises shall pay in advance for each event at a Reception, Convention or Assembly and for each day on which a Fashion Show is held, as follows:

Without Dancing	\$28.75
With Dancing	\$57.55

SOCAN shall have the right to have the books and records of account of any licensee under this tariff item examined by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

ONTARIO PLACE CORPORATION AND CANADA'S WONDERLAND

A. *Ontario Place Corporation and other similar operations*

For a licence to perform any or all of the musical works within SOCAN's repertoire at Ontario Place, the fee payable shall be calculated as follows:

- (a) \$2.00 per 1,000 of attendance or major part thereof, on days on which music is performed.

PLUS

- (b) 1.5 percent of "live music entertainment costs". The term "live music entertainment costs" as used in this tariff shall mean all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment in connection with which live music is performed on the premises.

Live music entertainment costs shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

On or before the first day of July in each year, the licensee shall file a statement with SOCAN estimating the attendance and the live music entertainment costs for the current season

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles SOCAN est autorisée à accorder une licence, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de SOCAN. L'exploitant des lieux devra payer d'avance pour chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une présentation de mode, ainsi qu'il suit :

Sans danse	28,75 \$
Avec danse	57,55 \$

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 12

ONTARIO PLACE CORPORATION ET CANADA'S WONDERLAND

A. *Ontario Place Corporation et autres centres similaires*

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres musicales qui figurent au répertoire de la SOCAN à Ontario Place, la redevance exigible sera calculée comme suit :

- a) 2,00 \$ par assistance de 1 000 personnes ou une partie importante d'une telle assistance, les jours où des œuvres musicales sont exécutées;

PLUS

- b) 1,5 p. 100 des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne». Cette dernière expression, aux fins du présent tarif, signifie toutes les dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) faites par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout spectacle par interprètes en personne pour lequel des œuvres musicales sont exécutées par des interprètes en personne sur les lieux.

Les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ne comprennent pas les sommes dépensées par le titulaire de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel.

Le premier jour de juillet ou avant, chaque année, le titulaire soumettra à la SOCAN une déclaration établissant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par

together with payment of 50 percent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid on or before October 1.

Within 30 days of the closing of the season, or within 30 days following December 31, whichever is applicable, the licensee shall furnish SOCAN with a certified audited statement setting forth the licensee's total attendance and total live music entertainment costs. The actual fee payable will then be calculated by SOCAN and any necessary adjustment effected.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances payable under Tariff No. 4 or No. 5.

B. *Canada's Wonderland*

For a licence to perform any or all of the musical works within SOCAN's repertoire at Canada's Wonderland, the fee payable shall be calculated as follows:

- (a) \$3.50 per 1,000 of attendance or major part thereof, on days on which music is performed,

PLUS

- (b) 1.5 percent of "live music entertainment costs". The term "live music entertainment costs" as used in this tariff shall mean all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment in connection with which live music is performed on the premises.

Live music entertainment costs shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

On or before the first day of July in each year, the licensee shall file a statement with SOCAN estimating the attendance and the live music entertainment costs for the current season together with payment of 50 percent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid on or before October 1.

Within 30 days of the closing of the season, or within 30 days following December 31, whichever is applicable, the licensee shall furnish SOCAN with a certified audited statement setting forth the licensee's total attendance and total live music entertainment costs. The actual fee payable will then be calculated by SOCAN and any necessary adjustment effected.

des interprètes en personne pour la saison en cours, ainsi que la moitié de la redevance prévue. Le solde de la redevance prévue doit être versé le 1^{er} octobre ou avant.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison, ou dans les 30 jours suivant le 31 décembre, selon le cas, le titulaire de la licence remettra à la SOCAN un état certifié et vérifié indiquant l'assistance totale, ainsi que les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne. La redevance réelle à être versée sera alors calculée par la SOCAN et tout redressement nécessaire sera alors fait.

La SOCAN a le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et le droit exigible du détenteur de la licence.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux représentations payables sous les tarifs n°s 4 ou 5.

B. *Canada's Wonderland*

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres musicales qui figurent au répertoire de la SOCAN à Canada's Wonderland, la redevance exigible sera calculée comme suit :

- a) 3,50 \$ par assistance de 1 000 personnes ou une partie importante d'une telle assistance, les jours où des œuvres musicales sont exécutées;

PLUS

- b) 1,5 p. 100 des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne». Cette dernière expression, aux fins du présent tarif, signifie toutes les dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) faites par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout spectacle par interprètes en personne pour lequel des œuvres musicales sont exécutées par des interprètes en personne sur les lieux.

Les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ne comprennent pas les sommes dépensées par le titulaire de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel.

Le premier jour de juillet ou avant, chaque année, le titulaire soumettra à la SOCAN une déclaration établissant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne pour la saison en cours, ainsi que la moitié de la redevance prévue. Le solde de la redevance prévue doit être versé le 1^{er} octobre ou avant.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison, ou dans les 30 jours suivant le 31 décembre, selon le cas, le titulaire de la licence remettra à la SOCAN un état certifié et vérifié indiquant l'assistance totale, ainsi que les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne. La redevance réelle à être versée sera alors calculée par la SOCAN et tout redressement nécessaire sera alors fait.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances payable under Tariff No. 4 or No. 5.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance does not last more than three minutes:

Potential Audience	Band or orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.20	\$ 2.65
501 to 1,000	6.10	4.00
1,001 to 5,000	13.00	6.50
5,001 to 10,000	18.15	9.10
10,001 to 15,000	23.35	11.70
15,001 to 20,000	28.50	14.25
20,001 to 25,000	33.65	16.85
25,001 to 50,000	38.95	17.00
50,001 to 100,000	44.20	22.10
100,001 to 200,000	57.70	25.90
200,001 to 300,000	64.85	32.40
300,001 to 400,000	77.75	38.85
400,001 to 500,000	90.80	45.40
500,001 to 600,000	103.75	51.80
600,001 to 800,000	116.65	57.95
800,001 or more	129.60	64.85

When the performance lasts more than three minutes, the above rates are increased as follows:

Minutes	Increase %
Over 3 and not more than 7	75
Over 7 and not more than 15	125
Over 15 and not more than 30	200
Over 30 and not more than 60	300
Over 60 and not more than 90	400
Over 90 and not more than 120	500

La SOCAN a le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et le droit exigible du détenteur de la licence.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations payables sous les tarifs n°s 4 ou 5.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Fanfare ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,20 \$	2,65 \$
501 à 1 000	6,10	4,00
1 001 à 5 000	13,00	6,50
5 001 à 10 000	18,15	9,10
10 001 à 15 000	23,35	11,70
15 001 à 20 000	28,50	14,25
20 001 à 25 000	33,65	16,85
25 001 à 50 000	38,95	17,00
50 001 à 100 000	44,20	22,10
100 001 à 200 000	57,70	25,90
200 001 à 300 000	64,85	32,40
300 001 à 400 000	77,75	38,85
400 001 à 500 000	90,80	45,40
500 001 à 600 000	103,75	51,80
600 001 à 800 000	116,65	57,95
800 001 ou plus	129,60	64,85

Lorsque l'exécution dure plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

Minutes	Augmentation p. 100
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any single event, other applicable tariffs should be used.

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les autres tarifs pertinents s'appliqueront.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS
NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform otherwise than by performers in person in any such establishments at any time and as often as desired any and all works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, the annual fee shall be:

\$1.18 per square metre (10.5¢ per square foot).

The fees under this tariff shall be payable in advance, on or before January 31. In the event that the performance of music is commenced after January 31 the fees shall be paid within 30 days of the date on which the music commenced and shall be prorated, on a monthly basis, calculated from the first day of the month in which music performances commenced.

For establishments operating less than 6 months per year, the above fee is reduced by one half.

In all cases, a minimum fee of \$90.38 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area, in number of square metres (square feet), of the establishment.

"Background music" as used in this tariff means recorded music, with or without lyrics or other verbal interpolation.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be required under Tariff No. 15A.

Where recorded music is performed for dancing by patrons, Tariff No. 18 shall apply.

Where recorded music is performed in conjunction with fitness activities, Tariff No. 19 shall apply.

SOCAN shall have the right to examine the books and records and to enter the premises of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS
NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution autre que par des exécutants en personne dans l'un de ces établissements en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles SOCAN est autorisée à accorder une licence, les redevances annuelles suivantes sont exigibles :

1,18 \$ par mètre carré (10,5 ¢ par pied carré).

Les redevances à cet égard sont payables d'avance, au plus tard le 31 janvier. Au cas où l'exécution de la musique commence après le 31 janvier, les redevances seront payables dans les 30 jours après qu'on aura commencé à exécuter de la musique au prorata sur une base mensuelle seulement et calculées depuis le premier jour du mois où l'exécution de la musique a commencé.

Pour les établissements ouverts moins de six mois par année, les redevances indiquées ci-dessus seront réduites de moitié.

Dans tous les cas, une redevance minimale de 90,38 \$ est exigible.

Le versement du droit est accompagné d'un rapport indiquant la superficie, en nombre de mètres carrés (pieds carrés), de l'établissement.

Aux fins du présent tarif n° 15, «musique de fond» signifie toute musique enregistrée, avec ou sans paroles.

Là où les redevances sont payées aux termes du tarif n° 16, aucune redevance ne sera exigible en vertu du tarif n° 15A.

Dans les endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients, le tarif n° 18 s'applique.

Dans les endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée simultanément avec des exercices physiques, le tarif n° 19 s'applique.

La SOCAN a le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

(b) Premises accommodating more than 100 persons:

For each additional group of 20 persons or part thereof in excess of 100, an additional 20 percent of the above fees shall be payable.

The establishment shall report the room capacity in persons and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1992.

SOCAN shall have the right to examine the books and records, and to enter the premises of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES

For a licence to perform music in conjunction with physical exercise (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities), at any time and as often as desired, any or all of the works for which SOCAN is empowered to grant a licence, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room during 1992 multiplied by \$2.14, with a minimum annual fee of \$128.00.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1992, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room during 1992.

On or before January 31, 1993 a report signed by an authorized representative shall be submitted of the actual average number of participants per week per room during 1992. An adjustment of the 1992 fees shall be paid or credited based on the actual average number of participants per week per room during 1992.

SOCAN shall have the right to examine the licensee's books and records and to enter the premises used by the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR PREMISES

For a licence to perform at any time and as often as desired any and all works for which SOCAN is empowered to grant a licence, at karaoke bars and similar premises, the annual fee shall be as follows:

b) Salles accueillant plus de 100 personnes :

Pour chaque groupe additionnel de 20 personnes ou moins au-delà de 100 personnes, la redevance annuelle donnée au paragraphe *a)* sera augmentée de 20 p. 100 et sera exigible en sus des redevances ci-dessus mentionnées.

L'établissement doit faire rapport sur le nombre de places disponibles et payer la redevance applicable à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1992.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence sous le présent tarif et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES

Pour une licence permettant l'exécution d'œuvres musicales simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, développement musculaire et autres activités semblables), en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder des licences, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1992, multipliée par 2,14 \$, avec une redevance minimum de 128,00 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1992 accompagné d'un rapport approximatif de la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1992.

Au plus tard le 31 janvier 1993, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN indiquant la moyenne actuelle de participants, par semaine, pour chaque salle durant l'année 1992. Un redressement des redevances versées pour 1992 sera effectué, suite auquel des redevances devront être payées ou créditées basées sur la moyenne actuelle de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1992.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE MÊME TYPE

Pour une licence permettant l'exécution de type karaoké ou à l'aide d'équipements semblables à ceux utilisés pour ce genre d'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle sera comme suit :

Days of Operation		Jours d'exploitation	
1 – 3 days	\$137.78	1 à 3 jours	137,78 \$
4 – 7 days	\$198.53	4 à 7 jours	198,53 \$

The establishment shall report the number of days of operation and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1992.

SOCAN shall have the right to examine the books and records, and to enter the premises of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Les établissements concernés devront déclarer le nombre de jours d'exploitation et verser la redevance applicable à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1992.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.
